

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1964.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*  
*portant ratification du décret n° 63-936 du 12 septembre 1963,*  
*portant modification du tarif des droits de douane d'importation,*

Par M. Jean BERTAUD,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de ratifier le décret n° 63-936 du 12 septembre 1963, portant modification du tarif des droits de douane d'importation.

---

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 546, 737 et in-8° 150.

Sénat : 98 (1963-1964).

Ce décret a constitué l'un des éléments du plan de stabilisation des prix mis en œuvre par le Gouvernement le 12 septembre 1963.

Dans les douze derniers mois, en effet, la hausse des prix s'était accélérée et l'indice des prix de détail dans l'agglomération parisienne (250 articles) était passé de 142, en septembre 1962, à 151,9 en septembre 1963, soit une hausse de 7 %. A la vérité, le mouvement de hausse des prix, qui s'était nettement ralenti de janvier 1960 à juillet 1961, avait repris à un rythme inquiétant depuis cette date puisque l'indice précité était passé de 133,4 en juillet 1961 à 150 en juillet 1963, soit une hausse supérieure à 12 % en deux ans.

Quoi qu'il en soit, le plan de stabilisation des prix n'est intervenu qu'en septembre 1963 et, indépendamment de mesures générales concernant les recettes et les dépenses budgétaires, le contrôle des marchés publics, la réforme de la distribution et les restrictions de crédits, il édicte des mesures spécifiques concernant les prix, à savoir : mise en liberté contrôlée des produits industriels, c'est-à-dire, en fait, blocage des prix de ces produits au niveau qu'ils avaient atteint le 31 août 1963 et baisse conjoncturelle des droits de douane sur un grand nombre de produits manufacturés et de produits alimentaires afin d'accentuer la concurrence et de peser ainsi sur les prix.

C'est cette réduction conjoncturelle des droits de douane que réalise le décret soumis à votre examen.

La baisse porte essentiellement :

— sur des produits alimentaires de large consommation (poissons frais, crustacés, biscuits secs, farine lactée, diverses conserves de légumes et de poissons...) ;

— sur des articles manufacturés d'utilisation plus ou moins courante (laine à tricoter, vêtements, chaussures, articles de quincaillerie, récipients, appareils de chauffage, appareils sanitaires, outils, rasoirs lames et couteaux, meubles, jouets et articles pour divertissements) ;

— sur divers matériels agricoles.

La diminution des droits de douane concernant ces produits a été de 15 à 20 % en moyenne en régime intra-communautaire ; dans les relations avec les Pays tiers, la réduction a été égale, à titre général, à la moitié de la différence entre le droit national en vigueur et le droit inscrit au tarif douanier commun.

Cette réduction n'a pu toutefois s'appliquer aux produits qui supportent déjà un droit inférieur ou égal au tarif extérieur commun car, dans ce cas, il aurait fallu obtenir l'autorisation de la Commission de la Communauté Economique Européenne.

En présentant ces différentes mesures, M. Giscard d'Estaing a bien précisé que :

« Cette baisse conjoncturelle ne constituait pas une nouvelle étape du désarmement douanier auquel notre Pays s'est engagé à procéder et qu'elle serait rapportée dès le retour durable à l'équilibre »

Soulignons que cette baisse de 15 à 20 % du droit initial s'ajoute aux réductions déjà intervenues dans le cadre du Traité de Rome, c'est-à-dire que, par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1957, la protection douanière des produits industriels visés par le présent décret a été abaissée de 75 ou 80 % selon les cas, tandis que celle des produits alimentaires a été diminuée de 55, 60 ou 65 % selon les produits.

\*  
\* \*

Puisque le décret en cours d'examen fait partie du plan de stabilisation des prix, votre Rapporteur a cru bon de présenter, à ce sujet, quelques observations :

Depuis le mois de septembre, l'évolution des prix, telle qu'elle est mesurée d'après l'indice des prix de détail à la consommation familiale (250, puis 259 articles) s'est nettement ralentie ; alors que de septembre 1962 à septembre 1963, les prix avaient progressé de quelque 7 % par an, ils montent encore depuis septembre mais sur la base de 2,5 % par an environ.

Certes, le plan de stabilisation a bénéficié d'un hiver clément et d'une concurrence accrue dans de nombreux secteurs au sein du Marché Commun. Par ailleurs, les restrictions de crédits, le blocage des prix industriels et le ralentissement des commandes de l'Etat doivent accroître la résistance des employeurs à majorer

les salaires dans les secteurs où il y a pénurie de main-d'œuvre. Par contre, un certain nombre d'éléments jouent à l'encontre de la stabilisation :

— les matières premières s'inscrivent en hausse sur de nombreux marchés (laine, métaux non ferreux, bois tropicaux, cuirs, café) et cette évolution aura tôt ou tard une incidence sur les prix de détail ;

— un certain nombre de tarifs du secteur public devaient être relevés au début de cette année (transports parisiens, tarifs postaux, tarifs marchandises de la S. N. C. F.) et ne l'ont pas été parce que les préoccupations économiques et sociales l'ont emporté sur les préoccupations budgétaires, mais, là également, un rajustement en hausse devra intervenir.

En outre, il est des hausses mal prises en compte par les indices : ce sont celles du secteur des services où l'on observe, par exemple, que le prix des restaurants augmente à la cadence régulière de 1 % par mois.

Enfin, il est une dernière observation générale que souhaite présenter votre Rapporteur :

— si l'on veut que l'opinion publique ajoute foi aux indices du coût de la vie, il serait souhaitable que deux indices des prix de détail n'évoluent pas en sens inverse durant la même période. Or, si l'indice des 259 articles est passé de 106,4 en octobre 1963 à 107,4 en février 1964, l'indice des 179 articles sur lequel est indexé le S. M. I. G. a été, durant la même période, ramené de 138,49 à 137,58.

Cette évolution divergente prouve simplement que l'indice des 179 articles a été plus « manipulé » par le Gouvernement que l'indice des 259 articles.

Une telle politique porte incontestablement un préjudice à la réputation des statistiques officielles, mais surtout elle fausse le mécanisme de réévaluation des salaires les plus bas et ne correspond pas à la politique sociale voulue, par ailleurs, par le Gouvernement.

\*  
\* \*

Le décret visé faisant partie du plan de stabilisation des prix mis sur pied par le Gouvernement, votre Commission des Affaires économiques et du Plan n'a pu que s'y montrer favorable. Elle

demande cependant au Gouvernement de faire en sorte que les baisses décidées sur les droits de douane profitent intégralement aux consommateurs et n'aboutissent pas simplement à relever les profits des intermédiaires.

Par ailleurs, votre Rapporteur tient à souligner que le Gouvernement a déposé, au cours de la précédente session, plusieurs autres projets de loi tendant à renforcer les dispositions du décret du 12 septembre en étendant la baisse conjoncturelle des droits de douane à d'autres produits industriels ou alimentaires. Il s'agit :

— du projet de loi (n° 627, session 1963-1964), ratifiant le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

— du projet de loi (n° 653, session 1963-1964), ratifiant le décret n° 63-1131 du 15 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

— du projet de loi (n° 687, session 1963-1964), ratifiant le décret n° 63-1163 du 23 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

— du projet de loi (n° 703, session 1963-1964), ratifiant le décret n° 63-1186 du 29 novembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Il eût été préférable que ces cinq décrets soient discutés au cours de la même séance puisque, à vrai dire, le problème de fond qu'ils posent est le même.

C'est une raison supplémentaire pour votre Rapporteur de demander au Gouvernement de faire en sorte que les projets de loi de ratification des droits de douane soient soumis rapidement aux deux Assemblées du Parlement.

Quoi qu'il en soit, même s'il est tardif, l'examen du projet de loi en discussion présente une relative utilité puisque le décret soumis à ratification est toujours en application, ce qui n'est pas toujours le cas.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Le décret n° 63-936 du 12 septembre 1963 portant modification du tarif des droits de douane d'importation est ratifié.

---

**Nota.** — Voir le document annexé au n° 546 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).